

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE CASES DE PÈNE**

**ARRÊTÉ N° AR_2026_006
REGLEMENTANT L'ENTRETIEN DES TERRAINS EN ZONE URBANISEE
POUR LUTTER CONTRE LE RISQUE INCENDIE**

Le Maire de la commune de Cases de Pène,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène est située dans le département des Pyrénées-Orientales, particulièrement exposé au risque d'incendie de végétation ;

CONSIDÉRANT que le mauvais état d'entretien végétatif des terrains par leurs propriétaires contribue au risque de développement des incendies de friches dans les zones urbaines et périurbaines présentant un danger pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que le risque incendie, au-delà du risque d'atteinte à la sécurité publique et à l'intégrité des biens et des personnes, constitue l'un des risques majeurs d'atteinte à l'environnement, la faune, la flore et l'air ambiant étant les principales victimes des feux qui détruisent les environnements naturels ;

CONSIDÉRANT que la période estivale constitue la période durant laquelle l'environnement fragilisé par la chaleur est particulièrement exposé au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures adaptées propres à prévenir toute menace à la sécurité publique sur le territoire communal ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent entretenir leurs terrains non bâtis ou les parties non bâties de leurs terrains bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines leur appartenant.

Ces terrains doivent impérativement être maintenus en bon état d'entretien végétatif entre le premier jour du mois de mai et le dernier jour du mois de septembre.

Toute infraction à l'obligation ci-dessus donnera lieu à l'application des dispositions de l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier au propriétaire par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent entretenir leurs terrains non bâtis ou les parties non bâties de leurs terrains bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines appartenant à un tiers.

Date de transmission de l'acte: 03/04/2026

Date de réception de l'AR: 03/04/2026

066-216600411-AR_2026_006-AR

A G E D I

Ces terrains doivent impérativement être maintenus en bon état d'entretien végétatif entre le premier jour du mois de mai et le dernier jour du mois de septembre.

Toute infraction à l'obligation ci-dessus donnera lieu à l'application des dispositions de l'article L.2212-4 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit au propriétaire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution. La commune se réserve le droit de poursuivre en justice le propriétaire ou ses ayants droit en recouvrement des frais exposés par la collectivité.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 :

Le Maire de la commune de Cases de Pène et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cases-de-Pène, le 31 mars 2026,



Le Maire,
Théophile MARTINEZ

Affiché le : 1^{er} avril 2026

Transmis au Représentant de l'État le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Date de transmission de l'acte: 03/04/2026

Date de réception de l'AR: 03/04/2026

066-216600411-AR_2026_006-AR

A G E D I